
Adoption des articles 12 et 13 du décret sur le timbre, lors de la séance du 10 janvier 1791

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 12 et 13 du décret sur le timbre, lors de la séance du 10 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 112;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9712_t1_0112_0000_1

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Art. 12.

« Tout officier ou fonctionnaire public qui, dans la minute ou l'expédition de quelque acte civil ou judiciaire, aura commis une contravention au présent décret, sera responsable des dommages-intérêts des parties, et en outre condamné à une amende de 100 livres pour la première fois, et de 300 livres en cas de récidive; sont exceptées de la présente disposition les contraventions à l'article 7, pour chacune desquelles il ne sera prononcé qu'une amende de 30 livres. »

L'article 13 est adopté, sans discussion, comme suit :

Art. 13.

« Tout particulier qui ne se sera pas servi de papier timbré pour les actes privés, registres, pièces et écritures qui y seront assujettis, et autres que des lettres de change et mandements de payer dont il sera fait mention dans l'article suivant, sera condamné à 30 livres d'amende, et sera tenu d'acquitter cette amende, de faire timbrer ou viser ces pièces, actes ou écritures, et de payer le droit de timbre avant de pouvoir en faire usage en justice, à peine de nullité de toute procédure et de tout jugement et exécution qui pourraient avoir lieu en conséquence. »

Il est donné lecture de l'article 14.

M. Roederer, rapporteur. Le suffrage d'un honorable membre instruit des détails du commerce, M. Le Couteulx, nous a confirmé la bonté de cet article en nous assurant que nous avions trouvé le moyen le plus efficace de faire payer les lettres de change sans violer la liberté et la propriété en recourant aux moyens de nullités adoptés par les notables. En effet, la théorie de l'article est extraordinairement simple.

Nous avons voulu que le tireur se mit toujours en règle et écrivit toujours son effet sur du papier marqué. Pour lui intimar cette constante volonté, nous avons voulu qu'il ait toujours devant les yeux les risques de l'amende. Pour augmenter la probabilité de la condamnation, les endosseurs seront intéressés à présenter la lettre de change à l'enregistrement et au droit du timbre, sous peine d'amende, sans quoi l'endosseur ne voudrait jamais le faire. Le tireur, sur qui porterait l'amende du sixième du montant de la lettre de change, serait en droit de dire à l'endosseur qui l'aurait dénoncé : « Vous avez trahi ma confiance gratuitement. » Pour parer à cet inconvénient, nous avons intéressé l'endosseur à faire cette dénonciation, qui, par là, perd tout son odieux. L'amende sera payée moitié par le tireur comme auteur de la contravention, moitié par les endosseurs. Par ce moyen, nous évitons la peine de nullité, également odieuse et immorale et nous parvenons efficacement à obliger les tireurs à faire toujours leurs lettres de change sur papier timbré.

M. Le Couteulx de Cantelau. Une pareille imposition doit être en général supportée de bon gré par tous les négociants et elle le sera, j'en suis sûr; mais aussi s'ils sont fidèles à acquitter ce droit, ils doivent désirer qu'on écarte tout ce qui peut leur être préjudiciable.

Lorsqu'on a agité l'article des lettres de change j'ai demandé une exception pour celles venant de l'étranger. Le rapporteur a fait valoir comme

moyen de réfutation que ces lettres payaient un droit de timbre en Angleterre; je me suis informé du fait auprès de ceux Anglais résidant à Paris. Voici la réponse de l'un d'eux : « Les lettres de change tirées de l'étranger sur l'Angleterre ne sont point sujettes au timbre. Lorsqu'il fut question de créer cet impôt, on fit la même erreur en Angleterre que l'Assemblée nationale vient de faire à ce sujet; mais sur les représentations du commerce, il fut supprimé dès son origine. »

Le second m'écrit : « Les lettres de change tirées de l'étranger sur l'Angleterre ne sont sujettes à aucun droit de timbre; ce ne sont que celles faites en Angleterre qui y sont sujettes. Mais ce droit se perçoit de manière qu'il ne cause ni entraves ni préjudice au secret si indispensablement nécessaire au succès des affaires. Les négociants n'ont point en vue de favoriser le faux en général; la Révolution leur est trop favorable pour qu'ils se refusent à l'impôt; mais ils doivent désirer facilité et célérité dans leurs opérations. »

A ce sujet, je vous rappellerai ce que je vous ai dit, que l'embarras du timbre occasionnera des retards dans l'envoi des lettres de change, si on oblige l'accepteur à les y porter avant de les expédier. La formalité du timbre peut empêcher de profiter du courrier; elle entrave la circulation et peut faire manquer d'excellentes opérations chez l'étranger. J'espère donc que, sur les représentations qui vous seront faites inévitablement par le commerce, non pas vous dis-je, pour refuser l'impôt, mais bien pour faciliter vos rapports avec l'étranger, vous aurez égard à mes observations.

Ce qu'il y a de vrai, c'est ce que ces lettres ne sont point sujettes au timbre en Angleterre, d'après le témoignage de deux Anglais dont M. Boinn est très connu.

M. Roederer, rapporteur. Votre comité a été guidé par les principes avant de se décider par des exemples; mais il s'est confirmé dans les principes en apprenant que l'Angleterre lui donnait l'exemple de ce qu'il vous propose. Nous avions, Messieurs, lorsque nous avons fait cette opération, un tarif en anglais et une traduction; il est porté positivement une taxe pour les lettres de change venant de l'étranger.

M. de Folleville. Je suis peu versé dans les affaires du commerce, aussi est-ce avec timidité que je vous propose un avis. Pour obvier au retard de l'expédition des lettres de change, je penserais que quand leur affluence serait telle qu'on ne pourrait les faire timbrer, les banquiers qui les recevraient prendraient copie et note des sommes et mettraient en sus de l'endossement, *le timbre garanti par moi*. Alors ils représenteraient la copie qu'ils en auraient faite et on en ferait une espèce de procès-verbal à leurs dépens. (*Interruptions.*)

M. Roederer, rapporteur. M. Le Couteulx s'est trompé. Le tarif des lettres de change sur l'étranger est formel. Voici nos titres; je lis ces mots : Toute traite ou billet au-dessus de 4,200 livres, lettres de change tirées sur l'étranger, quelle que soit leur valeur, douze sols.

M. Le Couteulx de Cantelau. Je ne dispute pas l'authenticité de cet acte; mais il ne fait rien contre moi, car j'ai avancé que le tarif avait été réellement créé et c'est un exemplaire fait lors